

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### DÉCISION N° 2024-141 DU 25 JUILLET 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PARIS AUTORISÉS

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 322-13 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 39 à 42 ;

Vu la demande de la société WINAMAX reçue le 30 avril 2024 ;

Vu la demande de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BASKETBALL reçue le 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS reçu le 12 juillet 2024 ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 25 juillet 2024,

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits sur la liste des supports de paris autorisés les types de résultats : « score final (première équipe à 21 points, temps règlementaire, prolongations) », « statistiques équipes (seulement nombre de points, passes décisives, de rebonds, de contres réussis et de tirs à 1 et 2 points inscrits) », « classement des équipes dans une compétition (à l'issue de la compétition) », « classement attaque/défense dans une compétition (top 1) » et « classement au tableau des médailles des jeux olympiques » en basketball 3x3 .

**Article 2** : Est partiellement acceptée la demande de la société WINAMAX d'inscription sur la liste des supports de paris autorisés des tournois ATP Challenger 175, les paris n'étant autorisés qu'à partir des matchs de demi-finales.

**Article 3** : Sont rejetées les demandes de la société WINAMAX tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés des tournois ATP Challenger 125 et WTA 125 en tennis.

**Article 4** : Le directeur général de l’Autorité nationale des jeux est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de l’Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 25 juillet 2024,

**La Présidente de l’Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 31 juillet 2024*